



Bruxelles, le 3 novembre 2023
(OR. en)

14671/23

LIMITE

UK 216

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	COM (2023) 527
Objet:	Principes directeurs pour des dialogues structurés dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ACC) - Adoption

1. À la suite de la réunion du Comité des représentants permanents du 26 avril 2023, au cours de laquelle celui-ci s'est déclaré favorable à l'examen d'autres domaines de coopération avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ACC), le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont débattu des principes qui devraient guider les dialogues structurés prévus dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération.

2. Ces discussions ont abouti au projet de déclaration commune figurant dans le document ST 9070/4/23 REV 4, qui a été approuvé au niveau du groupe de travail sur le Royaume-Uni le 24 octobre 2023. La déclaration commune était accompagnée d'une déclaration du Conseil figurant dans le document ST 14342/1/23 REV 1, qui a également été approuvée lors de la même réunion. Le haut représentant a présenté une déclaration figurant dans le document ST 14583/23.
3. Les principes directeurs contenus dans la déclaration commune prévoient le champ d'application des dialogues engagés avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'ACC et la manière dont ils seront menés par la Commission et par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et prévoient également les méthodes et modalités de préparation de ces dialogues au sein du Conseil, compte tenu de la nature spécifique des relations avec le Royaume-Uni. Enfin, la déclaration commune prévoit que les États membres seront présents dans ces dialogues, par l'intermédiaire de représentants au sein de la délégation de l'Union - les modalités précises devront faire l'objet d'un accord entre le Conseil, la Commission et le haut représentant d'ici juin 2024.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur le texte de la déclaration commune susmentionnée, qui figure dans le document ST 9070/4/23 REV 4, et sur le texte de la déclaration du Conseil, qui figure dans le document ST 14342/1/23 REV 1;
 - recommander que le Conseil approuve, en son nom, la déclaration commune figurant dans le document ST 9070/4/23 REV 4 et la déclaration du Conseil figurant dans le document ST 14342/1/23 REV 1.